

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2024

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	14
pouvoirs	8
votants	22

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2024.

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, F. JUSTIN, N. MEURET, M. MOULEROT (à partir du point n°4 de l'ordre du jour), C. CORDENOD.

EXCUSÉS : P. CANNARD, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, V. VERGUET, S. POSTIC, C. ARDIET, M. MOULEROT (jusqu'au point n°3 de l'ordre du jour), I. CHAMBERLAND, C. TROSSAT.

POUVOIRS : P. CANNARD à F. TOMASETTI, D. BIENVENU à T. PATILLON, S. MATHEZ à M.F JACQUARD, A. GUILLEMAUT à C. FURIA, V. VERGUET à A. DELQUE, S. POSTIC à A. BARBARIN, C. ARDIET à P. GROSSET, I. CHAMBERLAND à C. CORDENOD.

SECRETAIRE DE SEANCE : M.N MOREL.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

➤ MARCHE PUBLIC :

1) MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE POUR ASSURER LA RESTAURATION, L'ANIMATION ET LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H) : AVENANT AU MARCHE INITIAL

➤ INTERCOMMUNALITE :

2) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3) ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR ECLA POUR LA MAITRISE DES RESEAUX ET EQUIPEMENTS TELECOM SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ADHERENTES

4) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU S.Y.D.O.M DU JURA EXERCICE 2023

5) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – REGIE ASSAINISSEMENT D'ECLA EXERCICE 2023

✚ **AFFAIRES DOMANIALES :**

6) RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PASSAGE EN SURPLOMB DE CHEMINS RURAUX

✚ **AFFAIRES GENERALES :**

7) DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES : ANNEE 2025

8) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

En préambule, Monsieur le Maire propose l'ajout d'un nouveau sujet à l'ordre du jour, parvenu après l'envoi des convocations. Celui-ci a trait à « des précisions complémentaires sur la destination des produits issus des coupes de bois de l'année 2023 ». Cette modification est adoptée à l'unanimité.

✚ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUILLET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 10 juillet 2024. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté par 20 voix pour et une abstention (C. CORDENOD, absent lors de la séance concernée).

✚ **MARCHE PUBLIC :**

1) **MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE POUR ASSURER LA RESTAURATION, L'ANIMATION ET LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H) : AVENANT AU MARCHE INITIAL**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du Conseil Municipal n° 2021-98 du 24 novembre 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a entériné le choix de l'Association Léo LAGRANGE Centre Est pour l'animation, la gestion et la restauration de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en direction des enfants de 3 à 12 ans.

Le marché public conclu est d'une durée de trois années. Il s'achève à la date du 31 décembre 2024.

Le Cahier des Clauses Administratives du marché prévoit que « *Le marché sera exécutoire à compter de sa notification au Prestataire. Il est prévu que le marché soit exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2022. L'échéance du marché est prévue le 31 décembre 2024. Excepté en cas de renonciation expresse de la part d'une des deux parties, ledit marché sera reconductible à une reprise, pour trois années civiles, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, par tacite reconduction un mois avant l'arrivée de l'échéance.* ».

En l'espèce, la renonciation n'est pas prévue et la reconduction tacite pour trois années est privilégiée à l'échéance de la période initiale triennale.

En parallèle, par courrier en date du 15 juillet 2024, l'Association Léo LAGRANGE Centre Est a informé la Ville que dans le cadre d'une évolution de son cadre juridique interne, la Fédération Léo LAGRANGE vise à renforcer son expertise, mutualiser ses compétences et dédier 100 % de ses ressources aux métiers de l'animation.

C'est dans ce contexte que le titulaire du marché sollicite l'autorisation de transférer le marché initial à l'Association Léo LAGRANGE Animation qui se substituera à l'Association initiale dans les droits et obligations en découlant.

Cette opération de réorganisation interne est prévue avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Afin de ne pas pénaliser les aspects juridiques et financiers liés au marché initial signé, il convient de conclure un avenant de transfert du marché qui intègre ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 20 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (F. JUSTIN) :

- **VALIDE** la prorogation du marché initial pour trois années, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,
- **APPROUVE** la modification du marché initial par la signature d'un avenant qui intègre l'évolution juridique de la structure titulaire du marché soit l'Association Léo LAGRANGE Animation à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** ce document.

✦ **INTERCOMMUNALITE :**

2) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées à ECLA, figurant dans le rapport de la Commission, dans les conditions prévues à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées s'est réunie le 17 juin 2024, et a établi le rapport d'évaluation des charges transférées à ECLA en 2024, présenté en séance.

Monsieur le Maire rappelle que, pour l'année écoulée, la principale évolution concerne les ATSEM qui sont de nouveau de la compétence communale et qui était auparavant de la compétence intercommunale.

Pour 2024, l'attribution de compensation versée par ECLA au profit de la Commune est de 105 493,34 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées en 2024, présenté en séance, établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 17 juin 2024.

3) ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR ECLA POUR LA MAITRISE DES RESEAUX ET EQUIPEMENTS TELECOM SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ADHERENTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les concessionnaires de réseau versent à la Commune une redevance pour occupation du domaine public sur les linéaires de réseau ou les emprises au sol, comme par exemple pour les antennes relai.

Cette redevance a été instaurée sur la Commune en 2000. Elle représentait à l'époque 7 055 francs (1075 €). En 2023, la Commune a perçu, au total, une redevance de 9 189 €.

Cette redevance est calculée sur les linéaires et emprises déclarés par les concessionnaires, la Ville n'est pas en capacité de vérifier la véracité de ces déclarations.

Les études menées tant aux niveaux local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement aux collectivités de redevances dues par certains opérateurs télécom, et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités, du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances.

Au vu de la complexité des sujets précités, des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle de notre communauté d'agglomération, celle-ci propose une assistance mutualisée pour développer les actions de connaissance des réseaux télécom qui occupent le domaine public ou privé des communes, actions qui vont permettre de pouvoir maîtriser les occupations de leur domaine public ou privé par des opérateurs télécom et contrôler et récupérer les montants de redevances dues par ces opérateurs qui les occupent.

Tenant compte des éléments précités dans son rôle institutionnel aux services de ses communes, ECLA a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux communes pour la maîtrise des réseaux et équipements télécom sur leurs territoires, reposant sur les principes suivants :

- les communes pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour trois ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type ECLA et chaque commune adhérente, retraçant les engagements réciproques ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts engagés par ECLA pour les actions d'assistance à la maîtrise des équipements et réseaux télécom occupant le domaine public ou privé des communes, dont la récupération des redevances dues aux communes par les opérateurs, et reposera sur les modalités financières suivantes :

Chaque commune s'engage à reverser à ECLA, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ces missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

- ⇒ en plus des redevances télécom éventuellement déjà perçues par la commune l'année précédant la signature de la présente convention ;
- ⇒ au titre des indemnités dues par les opérateurs télécom, pour les périodes d'occupation irrégulière du domaine public ou privé de la commune, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci ;

Monsieur le Maire souligne que cette mission ne peut que rapporter du plus à la Commune, si des nouveaux linéaires sont constatés. Sinon, la Commune percevra toujours la même somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** que la Commune de MONTMOROT **ADHERE** à la mission mutualisée proposée par ECLA pour la maîtrise des réseaux et équipements télécom sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **À SIGNER** tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec ECLA,
- **PRECISE** que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

4) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU S.Y.D.O.M DU JURA EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Pierre GROSSET, Délégué de la Ville au SICTOM

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de

laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du dernier Comité Syndical, Monsieur le Président a remis le Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA - Exercice 2023 - aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur GROSSET fait remarquer une certaine stabilité entre 2022 et 2023 sur les principaux tonnages.

Il met en exergue qu'il existe encore des marges de progression puisque, sur le bac bleu, il y a 28 % d'erreur de tri et que, sur le bac gris, il est constaté la présence de 22 % d'emballages recyclables. L'idée est aussi d'améliorer les déchets compostables avec la mise en place et la promotion de composteurs individuels et collectifs.

Les installations du SYDOM sont toujours les mêmes, rien n'a changé par rapport à l'année précédente.

Tentatives d'amélioration sur les opérations de prévention et de communication notamment sur le tourisme car, en fonction des régions, on ne collecte pas forcément de la même manière.

Répondant à la question de Monsieur le Maire sur les encombrants, Monsieur GROSSET souligne la difficulté de recycler certains produits qui sont constitués de multiples composants. Il relève la chance du secteur de LONS LE SAUNIER qui dispose de deux déchetteries avec des surfaces importantes et une multitude de bennes pour affiner le tri. L'amplitude horaire conséquente d'ouverture des déchetteries permet également de répondre aux besoins des utilisateurs.

Au niveau du bilan comptable, il évoque en fonctionnement, des dépenses à hauteur de 23 millions d'Euros, pour 25 millions de recettes. En investissement, 7 millions d'Euros de dépenses, pour 7,6 millions de recettes. Le SYDOM se porte plutôt bien.

Monsieur DELQUE interroge sur le dispatching de la valorisation énergétique en chauffage ou en électricité. Il relève que c'est beaucoup plus important que l'année précédente.

Monsieur GROSSET rappelle qu'en 2022 il y a eu la fermeture du four du fait de l'explosion qui a généré un arrêt important. Une partie du volume est destinée au réseau de chaleur de la Ville de LONS, une partie reste en interne pour le chauffage du centre de tri et une autre partie est destinée à la régénération électrique vendue à EDF.

Madame ZIMMERMANN évoque le fait que le compostage des administrés s'est ressenti dans les volumes traités.

Monsieur GROSSET valide cette information et indique que ce sera peut-être plus sensible sur l'année 2024, mais c'est tellement infime par rapport à l'ensemble des volumes traités. Il faut surtout attendre que les gros producteurs fassent l'effort sur ce sujet.

Madame MOULEROT intervient pour savoir si le fait que les administrés installent des composteurs un peu partout aura une incidence sur la baisse de la taxe. Cette question revient beaucoup sur la Commune : « à quoi ça sert d'avoir les nuisances du compostage, insectes, rats, serpents... en faisant du tri si, au final, les gens ont une taxation qui ne baisse pas ? ». Il y a eu une augmentation sensible de la taxe, maintenant, les gens aimeraient la voir diminuer.

Monsieur GROSSET rappelle qu'au SICTOM, les délégués de la Commune de MONTMOROT n'ont pas voté l'augmentation.

Madame MOULEROT indique que Monsieur GROSSET s'est abstenu, mais n'a pas voté « non ».

Monsieur le Maire constate qu'il n'a pas voté pour.

Monsieur GROSSET précise que les habitants ne payent pas sur le volume d'ordures ménagères qu'ils mettent chaque semaine au bord de la route, mais sur la base de la taxe foncière puisque le dispositif actuel est fondé sur le système de la taxe et non de la redevance qui, elle, est calculée en fonction du nombre de personnes par foyer. ECLA va relancer une étude sur le passage de la taxe à la redevance. Cette étude sera proposée au vote du prochain Conseil communautaire. ECLA est la seule collectivité à être à la taxe, toutes les autres collectivités du SICTOM sont à la redevance. Le passage de la taxe à la redevance devrait être plus intéressant pour les propriétaires, mais plus pénalisant pour les locataires. En même temps, le bureau d'études qui sera mandaté par ECLA devra faire des propositions pour le passage de la taxe à la redevance incitative qui serait fonction du nombre de levées des poubelles. Cette solution avait été proposée, il y a quelques années en arrière, par Monsieur GROSSET et refusée, par environ 4/5 des délégués du SYDOM.

La taxe payée aujourd'hui permet de couvrir le coût des déchetteries, le centre d'enfouissement...

Quant aux nuisances évoquées par Madame MOULEROT dans les composteurs, Monsieur GROSSET relève que, si le tri est correctement effectué, les rats et serpents ne vont pas dans les composteurs. S'il n'y a pas de viande ou de poissons, il n'y a normalement pas de nuisibles.

Monsieur CORDENOD souligne que l'erreur du SICTOM est d'avoir mis en place, sur MONTMOROT, le ramassage des bacs gris tous les quinze jours. Il aurait été plus judicieux de faire passer les bacs bleus tous les quinze jours, les bacs gris en plein été génèrent davantage de nuisances. Il rapporte avoir transmis un mail au SICTOM pour bénéficier d'une explication sur le fait qu'avec un ramassage de moins par semaine, la taxe avait augmenté. Il lui a été répondu que le gasoil avait augmenté, tout comme la masse salariale et que les gens triaient mal.

Monsieur GROSSET explique que l'année où la collecte incitative a été instituée, c'est-à-dire la collecte des bacs gris tous les quinze jours, les administrés ont payé moins cher.

Monsieur le Maire précise qu'en effet une baisse a eu lieu la première année, mais que cela a été rattrapé par l'augmentation du gasoil, des charges, de la masse salariale...

Monsieur GROSSET expose que pour l'année 2023, sur le bac gris, des études ont été faites et qu'il existe une caractérisation du tri au niveau du SICTOM de LONS LE SAUNIER. Si on est en-dessous de 15 % de déchets recyclables, on paye 32 € la tonne. Si on est au-dessus, on passe à 60 € / tonne. En perspective pour l'année 2025, on devrait payer moins cher car, sur la caractérisation, le ratio est inférieur à 15 %.

Monsieur DELQUE souligne que beaucoup de gens disent qu'on nous impose de plus trier, plus de contraintes, on nous incite à faire du compostage et il y a moins de collectes. Par conséquent, au bout de tout ça, il devrait y avoir un gain pour le contribuable et, finalement, ce n'est pas le cas. Globalement, demain, quelque soit la solution retenue, le coût sera supérieur. Il y a plus de tri, plus de transport, cela coûte plus cher... Quelque part, il faudrait donner plus d'explications, on ne le dit pas assez : on ne peut plus vivre sur le système de dizaines d'années en arrière d'enfouissement de tous les déchets. Le tri a un coût, il faut l'expliquer et bien communiquer sur ce sujet.

Madame MOULEROT évoque que pour certaines communes autour d'ECLA, à titre de comparaison, la taxe est moins chère. Où est l'égalité devant la taxe ? La réflexion revient au final sur la taxe foncière, c'est le principal problème.

Monsieur GROSSET explique également que certaines communes autour de MONTMOROT payent moins cher car elles n'ont qu'une collecte tous les quinze jours des bacs bleu et gris.

Madame ZIMMERMANN demande pourquoi ce fonctionnement ne pourrait pas s'appliquer sur MONTMOROT ?

Monsieur GROSSET rappelle que l'idée avait été de dire que, si le bac bleu est collecté toutes les semaines, le tri serait de meilleure qualité et cela ferait diminuer le bac gris.

Monsieur CORDENOD répond que ce n'est pas certain que cette réflexion soit pertinente.

Monsieur GROSSET indique qu'il faudra voir dans deux ou trois ans. Il y a des économies possible mais avec moins de services. Par exemple sur le Secteur de LONS, on bénéficie du luxe d'avoir deux déchetteries à moins de 5 kilomètres l'une de l'autre, ouvertes 6 jours sur 7. Les déchetteries coûtent cher en fonctionnement. Plus il y a de tri, plus il faut du monde. On pourrait aussi diminuer les plages horaires de certaines déchetteries, car c'est un coût en personnel.

Monsieur DELQUE souligne favorablement l'option des panneaux photovoltaïques sur le centre de stockage puisque ces surfaces de terrain sont inexploitable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel – Exercice 2023 – sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA.

5) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – REGIE ASSAINISSEMENT D'ECLA EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article ».

Monsieur le Président de la Régie d'assainissement d'ECLA a remis ledit rapport aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire rappelle que 32 communes sont desservies par l'assainissement, soit 32 098 habitants au 31 décembre 2023, dont 1 296 abonnés à MONTMOROT.

Les volumes facturés ont diminué de 4,69 % pour les particuliers, mais ont augmenté de 7,23 % pour les autres (entreprises en général).

Linéaire de collecte total : 253 km, qui se partagent en 160 km de réseau unitaire (pluviales et eaux sales) et 86 km de réseau séparatif.

11 stations d'épuration avec des systèmes différents : boues activées, filtres roseaux, bio disques, lagunage.

Le taux de desserte au réseau collectif est de 97,35 %.

Il existe encore des points noirs : ce nombre, ramené à 100 km de réseau c'est 1,20 km en 2023.

Sur la Commune, deux points noirs essentiels subsistent : au niveau de l'entreprise RIVOIRE, 427 mètres linéaires vétustes et au 18 rue Jean Jaurès avec un curage régulier du à un problème lié à une contre pente.

Au niveau du renouvellement du réseau c'est 13,5 km renouvelés en cinq années sur 253 km.

Monsieur le Maire présente les chantiers effectués ou à venir sur la Commune : Vallière, rue du Grand Sugny, rue Mathy (300 000 €), Savagna : études en lien avec les travaux d'enfouissement de réseaux et avant la rénovation de la bande de roulement prévue depuis plusieurs années par le Conseil Départemental. Idem Avenue Pasteur, études pour mise en place à venir du réseau en séparatif, les travaux routiers se feront par la suite.

En complément, Monsieur le Maire présente la partie du rapport inhérente à l'assainissement non collectif. Il relève que le taux de conformité est de 34,31 % sur l'année 2023, ce qui représente un pourcentage relativement faible qui justifie par la suite, des travaux de mise en conformité de la part des administrés, sous surveillance d'ECLA.

Madame MOULEROT remarque qu'il est plus facile d'obtenir des subventions pour faire installer des panneaux solaires que pour mettre des réseaux en conformité.

Monsieur le Maire explique que c'est moins vrai maintenant car cela fait deux ans environ que l'Etat c'est aperçu de ce problème et attribue ses aides financières pour la remise en ordre des réseaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement – exercice 2023 - géré par la Régie d'assainissement d'ECLA sur la Commune de MONTMOROT.

✦ **AFFAIRES DOMANIALES :**

6) RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PASSAGE EN SURPLOMB DE CHEMINS RURAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Société EIFFAGE énergie systèmes a été missionnée par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Centre développement ingénierie de NANCY – pour des études en vue de la maintenance de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts LOUHANS – PYMONT.

Cet ouvrage existe déjà sur la Commune et traverse notamment les chemins ruraux n°45 et 46 situés au Nord du Hameau de SAVAGNA, direction VILLENEUVE SOUS PYMONT.

Dans la perspective de remplacement de câbles sur une section de la ligne, un dossier de conventionnement a été transmis à la Ville pour permettre de faire passer les conducteurs aériens et liaison de télé information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus des deux chemins ruraux concernés par cette emprise sur une longueur totale d'environ 90 mètres.

Il convient que l'Assemblée Délibérante se prononce sur cette convention de servitude pour permettre à Monsieur le Maire de la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** les termes de la convention de servitudes, telle que présentée en séance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **À SIGNER** ce document et en faire retour au pétitionnaire.

✦ AFFAIRES GENERALES :

7) DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES : ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2023-058 en date du 13 septembre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le nombre de dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2024 concernant les établissements de commerce de détail. Il a fixé à **neuf** le nombre de dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2024, concernant les établissements de commerce de détail et à **quatre** le nombre de dérogations dominicales concernant les concessions automobiles.

Il est rappelé que la Loi du 6 août 2015 n° 2015-990 a modifié certaines dispositions du Code du Travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche dans les zones où cela crée de l'activité (zone touristiques internationales, zones commerciales, etc.), tout en rendant le système plus juste par l'obligation faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail, dispose que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

S'agissant de l'année 2025, il appartient au Conseil Municipal de déterminer, avant le 31 décembre 2024, le nombre de dimanches choisis, dans la limite de cinq. Au-delà de ce nombre et dans la limite de douze maximum, il appartiendrait de saisir l'Espace Communautaire Lons Agglomération pour avis sur cette problématique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** à 9 le nombre de dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2025, concernant les établissements de commerce de détail et à 4 le nombre de dérogations dominicales concernant les concessions automobiles,

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, pour l'année 2025, **A ARRETER** la liste des dimanches où le repos hebdomadaire sera supprimé.

8) COUPES DE BOIS DE L'ANNEE 2023 - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA DESTINATION DES PRODUITS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2022-076 en date du 12 octobre 2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'est prononcé favorablement sur l'assiette des coupes pour l'année 2023. Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2023			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
2_af	2.72 ha	Emprise de cloisonnements	Chauffage/ matérialisation de cloisonnements
3_af	2.67 ha	Emprise de cloisonnements	Chauffage/ matérialisation de cloisonnements

Au titre de la vente des bois façonnés à la mesure, il était prévu une vente « standard ».

En prévision de l'exploitation des grumes courant octobre des parcelles n° 2 et 3, afin de maximiser les possibilités de valorisation de vente, l'ONF suggère de modifier la destination des produits, dans l'objectif de créer des « lots intercommunaux ». Cette faculté est offerte du fait que des communes proches envisagent également de vendre des lots de bois.

Aussi, en complément de la délibération initiale n° 2022-076 en date du 12 octobre 2022 prise pour la destination des coupes de l'état d'assiette 2023, il est proposé que la Commune modifie, pour les parcelles 2 af et 3 af de la forêt communale de Montmorot, la destination de coupe prévue initialement en « vente de gré à gré » par soumission de bois façonnés, et demande à l'ONF de vendre ces parcelles en « vente groupée » de bois façonnés mis à disposition de l'ONF.

Pour que cette cession de lots intercommunaux soit envisagée, la Commune est invitée à donner son accord pour que la vente soit conclue par l'ONF qui reversera aux communes la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L214-8, D.214-22 et D214-23 du Code Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération n°2022-076 en date du 12 octobre 2022 prise pour la destination des coupes de l'état d'assiette 2023, pour les parcelles 2 af et 3 af de la forêt communale de Montmorot, la destination de coupe prévue initialement en « vente de gré à gré » par soumission de Bois façonnés,
- **DEMANDE** à l'ONF de vendre ces parcelles en « vente groupée » de bois façonnés mis à disposition de l'ONF selon les modalités évoquées supra,
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, **A SIGNER** tout document pour valider cette modification.

9) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- Déclaration d'Intention d'Aliéner** : 3 dossiers examinés – pas d'exercice du droit de préemption

Achat concessions au Cimetière

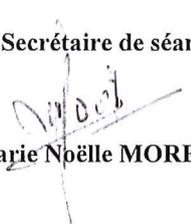
- Vente d'une caverne** pour 30 ans

Locations – Baux communaux

- **Logements Résidence du Petit Sugny** : 8 locations
- **Appartement Ecole Simone VEIL** : 1 location

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 05.

La Secrétaire de séance,


Marie Noëlle MOREL

Le Maire,


André BARBARIN